

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15044/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 24 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 25 février 1983 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire de langue française dans les communes wallonnes à facilités linguistiques et à Bruxelles-Capitale.

Les L.L.C. ne règlent l'emploi des langues dans l'enseignement que dans la mesure où celui-ci n'est pas régi par une autre loi.

Les conditions linguistiques imposées au personnel enseignant sont réglées par la loi du 30 juillet 1963 et, notamment, par le chapitre IV de cette loi.

La C.P.C.L. se déclare dès lors incompétente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,
[REDACTED]